



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/11/10/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée, en date du 09 octobre 2024, par Monsieur Pierre LASBORIES, Association REGAIN, à effet de procéder à l'abattage de 4 arbres sur la rive gauche du Célé, le long de l'avenue Georges Pompidou au niveau du magasin Carrefour, pour le compte du Grand-Figeac et du SMCLM,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre LASBORIES, Association REGAIN, est autorisé à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **une journée : le mardi 22 octobre OU le mercredi 23 octobre 2024 de 8 h à 18 h.**

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, Monsieur Pierre LASBORIES, Association REGAIN, prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

- La circulation sera interrompue momentanément
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- L'accès des véhicules d'incendie et de secours devra être garanti en permanence.
- La chaussée devra être balayée avant remise à disposition des usagers.
- Les bus seront déviés.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FIGEAC, le 10/4 OCT. 2024
Par Délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Fabien Calmettes



Copies : Service à la population
Grand-Figeac / Hôpital /SDIS
PM/GENDARMERIE/ Réseau Bus
P. Belaygue/Informations Municipales